



REPUBLIC OF SOUTH AFRICA



Regional Seminar for Certain African Countries on the Implementation and Use of Several Patent-Related Flexibilities

***Topic 16: The Impact of International/Regional Exhaustion of
Rights on the Economy***

**Durban, South Africa
January 29 to 31, 2013**

SEMINAIRE REGIONAL POUR CERTAINS PAYS AFRICAINS SUR LA MISE EN ŒUVRE ET L'UTILISATION DE PLUSIEURS ELEMENTS DE FLEXIBILITE RELATIFS AUX BREVETS

(Durban, Afrique du Sud, du 29 au 31 janvier 2013)

Thème 16 :

**l'impact de l'épuisement international/régional des droits sur
l'économie**

Présenté par: **Gabriel OYOUKOU**, Chef de service Brevet
ANPI/Coordonnateur CATI), Congo(CG)



PLAN

INTRODUCTION

I-Définition des termes « épuisement des droits de propriété intellectuelle », « importation parallèle », et « flexibilité des normes de droit »

II-situation de la propriété intellectuelle en République du Congo

III- Points de divergence du régime d'épuisement régional des droits dans le cadre de l'Accord de Bangui

IV- les conséquences de l'épuisement des droits sur l'économie

Conclusion

INTRODUCTION

INTRODUCTION

Aucun pays ne peut se développer s'il n'intègre dans ses stratégies de développement l'utilisation du système de la Propriété Intellectuelle.

Le système de la PI permet de :

- ➔ Sécuriser l'économie du pays et la santé des populations contre les produits contrefaisants ;
- ➔ doter le pays de la capacité de transformer les ressources naturelles en biens de consommation ;
- ➔ favoriser l'accès aux savoirs techniques et le transfert de technologies ;
- ➔ Encourager la recherche développement et la création d'entreprise

Microsoft
Windows
Professional

la législation sur la propriété intellectuelle prévoit quelques exceptions ou flexibilité visant à stimuler le développement économique et sauvegarder les intérêts du public dans les secteurs sensibles de la vie (santé, sécurité alimentaire, éducation, défense nationale ...) :

- L'article 30 de l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), autorise les Etats membres à intégrer dans les législations nationales des exceptions aux droits des brevets « ... à condition que celles-ci ne portent atteinte de manière injustifiée aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers »
- L'article 66.1 et 2 de l'ADPIC stipule que les pays moins avancés ont besoin des mesures de flexibilité afin de leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable par le biais de transfert de technologie des pays développés vers les pays moins avancés.

Microsoft
Windows
Professional

Objectif visé par ces dispositions : faire en sorte que les droits conférés par le brevet ne deviennent pas un obstacle au commerce international.

Ainsi, le régime d'épuisement international ou régional du droit, présente-t-il des inconvénients et avantages sur l'économie ?

Nous allons tenter de répondre à cette question à travers les lignes qui suivent.

I- Définition des termes : « épuisement des droits de propriété intellectuelle » ; « Importation parallèle » ; « la flexibilité des normes de droit »

I- 1 : Epuisement des droits de propriété intellectuelle : Doctrine selon laquelle, le titulaire d'un brevet épuise ses droits après la première vente en bonne et due forme du produit breveté dans un pays ou une région ou sur le marché international. L'épuisement justifie sur le plan légal l'admission des importations parallèles.

Microsoft
Windows XP
Professional

1-2 : Importation parallèle : importation sans l'autorisation du titulaire du brevet d'un produit commercialisé dans un autre pays par le titulaire du brevet ou commercialisé avec son consentement. L'importation parallèle permet l'importation de produits brevetés équivalents, commercialisés à des prix plus bas.

1-3 : Flexibilité des normes de droit : La flexibilité des normes de droit sous-tend les exceptions aux droits. Le plan d'action de l'OMPI pour le développement prévoit dans les recommandations 15 à 23 que, l'élaboration des normes devra favoriser, entre autres, la créativité, l'innovation et le transfert et la diffusion de la technologie en faveur des pays intéressés, en particulier les pays en développement et les PMA.

Microsoft
Windows^{XP}
Professional

II-Situation de la propriété intellectuelle en République du Congo

II-1 : Présentation du Congo :

- ⇒ Pays d'Afrique, situé en Afrique centrale, ex-colonie française ;
- ⇒ 4 million d'habitants ;
- ⇒ 341 821 km² de superficie ;
- ⇒ 169 km de façade maritime sur l'océan atlantique ;
- ⇒ Les principales richesses : le pétrole et le bois.

II-2 : programmes sectoriels de développement : le Gouvernement de la République du Congo a élaboré plusieurs programmes sectoriels, parmi lesquels, le programme de redéploiement industriel portant sur deux axes prioritaires: l'industrie alimentaire et les matériaux de construction et le programme de développement sanitaire.

Le Congo considère la propriété intellectuelle, comme élément d'appui à ces différents programmes sectoriels de développement afin d'atteindre l'émergence d'ici l'an 2025.

II-3 : Gestion de la Propriété intellectuelle

II-3/1 Cadre juridique:

Au Congo la propriété intellectuelle est régie:

Au plan National par l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 révisé en 1999 et la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins numéro 24/82 du 7 juillet 1982.

Au plan international par quelques conventions administrées par l'OMPI, auxquelles il a adhéré parmi les quelles:

La convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1883 et la convention de Berne pour la protection de la propriété littéraire et artistique de 1886.

II/3/2 Structures de gestion:

Deux structures assurent la gestion de la propriété intellectuelle au Congo . Il s'agit de:

La Direction de l'antenne nationale de la propriété industrielle placé sous la tutelle du Ministère du développement industrielle et de la promotion du secteur privé:

Le bureau Congolais du droit d'auteur relevant du Ministère de la culture et des arts.

II/3/3 Mesures de promotion de la propriété industrielle et d'incitation à l'innovation technique:

⇒ Organisation des campagnes d'information et de sensibilisation;

⇒ Mise en place d'un mécanisme d'appui à l'invention et l'innovation (Fond d'aide à l'invention et l'innovation technique, prix du Président de la République).

⇒ Création d'un Comité National de Développement de la Propriété Intellectuelle.

II/3/4 Coopération internationale:

Le Congo bénéficie de l'assistance multiforme en matière de gestion de la propriété intellectuelle. Ceci se traduit par:

- ⇒ sa participation aux différentes réunions organisées par l'OMPI et autres organismes;
- ⇒ Elaboration du plan national de développement de la propriété intellectuelle avec l'appui de l'OMPI;
- ⇒ Création d'un centre d'appui à la technologie et l'innovation en coopération avec l'OMPI.

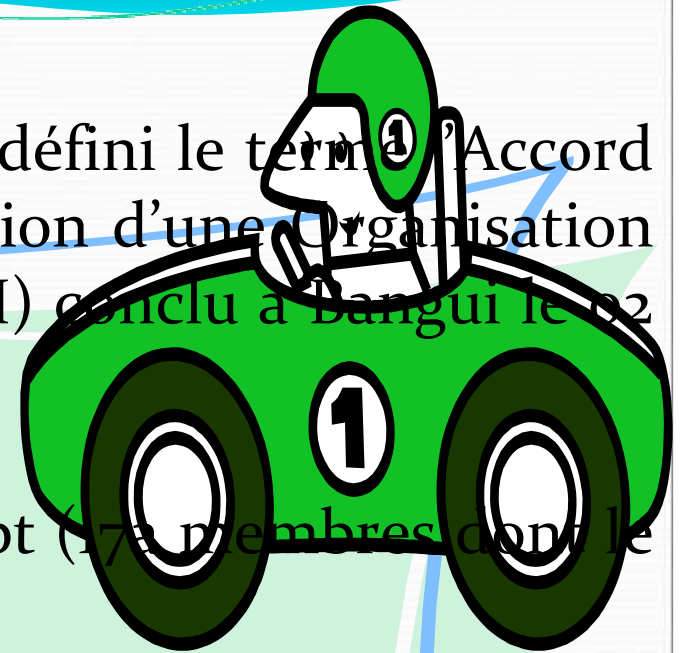
II/3/5: Brève présentation de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 révisé en 1999

⇒ L'article premier de l'Accord de Bangui définit le terme "Accord de Bangui" comme Accord relatif à la création d'une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) conclu à Bangui le 02 mars 1977 et toutes ses annexes.

⇒ L'organisation compte à son sein dix sept (17) membres dont le Congo ;

⇒ Les procédures d'enregistrement et de délivrance des titres de propriété industrielle sont communes: dépôt unique, une seule taxe, la protection couvre les dix sept (17) Etats membres.

⇒ La révision de l'Accord de Bangui en 1999, vise essentiellement à harmoniser les dispositions dudit accord avec celles de l'ADPIC qui a pour objectifs, entre autres de :



- Simplifier les procédures de délivrance des titres de propriété industrielle ;
- Réduire les distorsions et les entraves au commerce international en vue de promouvoir une protection efficace et suffisante des droits de propriété industrielle ;
- Faire en sorte que les dispositions envisagées pour faire respecter les droits ne deviennent pas elles même des obstacles au commerce loyal.

⇒ Une deuxième révision de l'Accord de Bangui est en cours, en vue de l'adapter au contexte actuel ;

⇒ Les éléments de flexibilité contenus dans l'Accord de Bangui révisé :

conformément à l'article 30 de l'Accord ADPIC autorisant les membres de l'OMC à prévoir des exceptions limitées aux droits exclusifs des brevets, l'Accord de Bangui a prévu une dizaine d'articles relatifs aux exceptions aux droits des brevets parmi lesquels les articles 8, 9, 48, 49, 49 et 56 de l'annexe I

.

L'article 8 alinéa a, stipule que:

les droits découlant du brevet ne s'étendent pas aux objets mis dans le commerce sur le territoire d'un Etat membre par le titulaire du brevet ;

L'article 9, prévoit une durée de protection de 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande, sous réserve des dispositions de l'article 40 sur les déchéances ;

L'article 48, porte sur la requête en octroi de licences non volontaire (la licence non-volontaire est concédée par défaut d'exploitation (article 46). Seules sont admises en octroi de la licence non volontaire, les requêtes présentées par les personnes domiciliées sur l'un des Etats membres (alinéa 1) et le requérant s'engage à exploiter le brevet sur le territoire OAPI et l'exploitation de cette licence ne peut s'étendre à l'acte d'importer ;

L'article 56, a trait aux licences d'office. Lorsque certains brevets d'invention présentent un intérêt vital pour l'économie du pays, la santé publique ou la défense nationale ou que l'absence ou l'insuffisance de leur exploitation compromet gravement la satisfaction des besoins du pays, ils peuvent être soumis par l'acte administratif du Ministre compétent de l'Etat Membre en cause, au régime de la licence non volontaire.

III- les points de divergence du régime d'épuisement régional des droits dans le cadre de l'Accord de Bangui

III-1 : observations

L'article 8 de l'annexe I de Bangui consacre un régime d'épuisement régional des droits de propriété industrielle pour la simple raison que les importations parallèles sont faites seulement dans le territoire de l'OAPI et par des personnes domiciliées sur le territoire de l'un des Etats Membres. Il est de même que les licences obligatoires et d'office, prévues dans les articles 48, 49 et 56 sont réservées qu'aux personnes domiciliées sur le territoire de l'OAPI

III-2 : Divergences d'opinion

Le régime d'épuisement régional des droits dans le cadre de l'Accord de Bangui fait l'objet de divergences d'opinion.

Une certaine opinion pense que, à travers ces dispositions l'Accord de Bangui freine le transfert de technologies du territoire OAPI vers le reste du monde. Elle estime que le principe d'épuisement international des droits de propriété industrielle, notamment l'importation parallèle à partir de n'importe quel pays situé hors territoire OAPI serait la meilleure façon de favoriser par exemple l'accès aux médicaments par les populations des pays en développement. Cette même opinion estime que les Etats Membres de l'OAPI n'ont toujours pas les capacités suffisantes pour exploiter localement les brevets d'invention par le biais des licences obligatoires.

Par contre une autre opinion, pense que le régime d'épuisement international des droits de propriété intellectuelle va maintenir les Etats Membres dans la position d'importateur.

III-3 : Remarques :

⇒ Les Etats membres de l'OAPI ne disposant pas des capacités de production locale, pourront avoir des difficultés à appliquer les dispositions relatives au régime d'épuisement régional et aux licences obligatoires, sur le territoire OAPI et par les personnes y domiciliées ;

⇒ L'initiative de Libreville sur la valorisation des résultats de recherche et des inventions en matière de médicaments est une option approuvée par la conférence des Ministres chargés de l'industrie et de la santé des Etats membres de l'OAPI, visant, entre autres, à :

⇒ exploiter efficacement le régime d'épuisement régional des droits de propriété industrielle;

⇒ doter les Etats Membres de capacités de production locale.


A ce jour cette initiative n'a pas abouti.

⇒ D'autres mesures ont été prises. Il s'agit de :

Création du FAPI

Subvention de la recherche dans les Etats Membres de L'OAPI





➔ Les Etats Membres de l'espace OAPI pourront bénéficier des dispositions de l'article 66.1.2 de l'ADPIC en vue d'acquérir une expertise nationale et des ressources financières suffisantes de la part des entreprises et institutions des pays développés afin de mettre en œuvre d'une manière efficace le régime d'épuisement régional.

IV/ Les conséquences de l'épuisement des droits sur l'économie

L'ADPIC prévoit trois options principales pour les Etats désireux d'appliquer le principe d'épuisement des droits :

➔ Epuisement international ;

➔ Epuisement régional ;

➔ Epuisement national

En vertu de ce principe, les droits du titulaire de brevet ne peuvent être revendiqués en cas d'importation de produits commercialisés avec son consentement.

L'existence d'un monopole territorial sur un brevet est incompatible au principe de libre circulation des produits et de la marchandise sur le territoire de l'espace régional / international.

le régime d'épuisement des droits permet d'élargir l'offre et de modérer les prix du produit grâce à la concurrence, c'est-à-dire d'améliorer l'accessibilité par le biais d'importation.

Cependant, elle a des conséquences sur l'économie en termes d'avantages ou d'inconvénients.




IV/ I De l'épuisement international:

Des questions de stratégie économique se posent concernant l'étendu de l'application de la théorie de l'épuisement international des droits de propriété intellectuelle.

En effet, autoriser les importations parallèles en vue de baisser les prix par le libre jeu de concurrence internationale peut également décourager les titulaires de brevet d'accorder des licences, ceci freine le développement technologique dans certains pays.

A ce sujet, certains auteurs (Remiche 1996) proposent que l'importation parallèle soit autorisée au terme d'un certain délai, si le titulaire de brevet n'exploite pas localement l'invention ou bien ne satisfait pas la demande locale à des prix raisonnables.



C'est ainsi, l'autorisation des importations serait motivée par un objectif d'industrialisation du pays et d'approvisionnement suffisant du marché, par exemple en médicaments ou en produits alimentaires.

D'autres auteurs pensent que l'épuisement international pourrait amener les titulaires de brevet à opter pour un prix unique au niveau mondial pour leurs produits en faveur des pays riches.

IV-2 : De l'épuisement régional ou national

Bien que l'épuisement régional ou national des droits (réf. Accord de Bangui) présente certains avantages tels que la promotion de l'industrie locale, la sécurisation de l'économie contre les produits importés hors territoire de protection, le renforcement de l'ingénierie locale, ce régime est un handicap au respect du principe de l'OMC sur la libre circulation des marchandises tout en respectant les droits de propriété intellectuelle et au principe de non discrimination entre Etat.

Aussi, faut-il que les pays de la région acquièrent des capacités de production locale pour prétendre bénéficier des avantages de ce régime susmentionné. Ce n'est qu'à ce préalable que le régime d'épuisement régional peut avoir une influence positive sur l'économie des Etats membres de la région.

Conclusion:

Au regard de ce qui vient d'être évoqué, l'épuisement du droit international peut avoir une influence positive comme aussi négative sur l'économie.

Les pays riches qui disposent des capacités de production vont influencer les économies des pays les moins avancés et s'imposer sur le marché international. C'est ainsi que l'épuisement international des droits est à leurs avantages.

Malgré, la disposition de l'OMC qui interdit la discrimination entre Etat, il existe toujours des distorsions.

A cet effet, nous recommandons à L'OMPI d'ouvrir des négociations à travers le comité consultatif sur l'application des droits en vue de la révision de cette disposition qui devrait offrir des avantages de manière équitable à tous les pays membres de l'OMC.

MERCI POUR VOTRE AIMABLE
ATTENTION!

